

**Zeitschrift:** L'effort cinégraphique suisse = Schweizer Filmkurier  
**Herausgeber:** L'effort cinégraphique suisse  
**Band:** - (1932-1933)  
**Heft:** 19-20

**Artikel:** La censure vaudoise...  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-732679>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La censure vaudoise...

« Liberté et Patrie », telle est la belle devise du canton de Vaud. La liberté semble donc devoir y rayonner. D'ailleurs, en période électorale et dans les banquets officiels, un orateur digne de ce nom ne manque jamais de parler de cette liberté chérie dont l'air vaudois et abondamment saturé...

Aussi nous semble-t-il ironique de parler de... censure en Pays de Vaud. Et pourtant, elle existe, renforcée depuis le 1er mai, en matière de cinématographe.

En effet, nos moralistes se sont émus. De vieilles filles grincheuses — qui ignorent totalement ce qu'est un film 100 % parlant ou même 100 % muet, pour la simple raison qu'elles n'ont jamais voulu aller se « déshonorer » dans un établissement cinématographique — entonnèrent le chœur de la vertu. Des âmes bien pensantes sont venues à la rescousse et des gens « de bon ton » ont repris au refrain. Si bien que les accents de ce magnifique psaume sont parvenus jusqu'au Paradis cantonal, où les dieux se sont émus...

Le cinéma, refuge de l'immoralité, telle est la formule consacrée. Et pourtant, en allant boire leur thé, ces dames auraient pu remarquer dans la vitrine de quelques marchands de cigaretttes des cartes postales suggestives avec des poses qu'aucun film projeté dans un de nos cinémas réguliers n'oserait reproduire... Peut-être ont-elles trouvé ces cartes agréables, peut-être aussi lisent-elles avec bienveillance une infâme littérature que l'on peut se procurer dans tous les kiosques et chez tous les libraires ? Il le semble, puisque ni les nus, ni les publications n'ont attiré leur courroux. Mais le cinéma !...

Disons-le bien vite, nos autorités vaudoises jusqu'ici ne se sont pas laissées influencer par ces rumeurs dont l'impartialité est sujette à caution. Elles ont pris des mesures sans doute, mais moins rigoureuses que l'on aurait pu le craindre, étant donné les plaintes lausannoises.

\* \* \*

Nous avons donc été voir M. Robert Jaquillard, chef du Service cantonal de police, un homme plein de bon sens et qui s'occupe depuis de longues années des films programmés dans nos cinémas, censurant avec circonspection, sans parti pris. D'ailleurs M. Jaquillard n'est pas inconnu de nos lecteurs, puisqu'il a bien voulu écrire pour « L'Effort Cinématographique Suisse » un article très intéressant sur « Le Cinéma démoralise-t-il l'enfance ? » (voir No 2, novembre 1930).

« Depuis quelque temps, nous a déclaré M. Jaquillard, les productions cinématographiques reprennent une tournure qu'elles avaient heureusement abandonnée: les scénarios se situent dans « le milieu ». Cette nouvelle orientation — dont les directeurs de cinéma ne sont nullement responsables — a amené les autorités à intervenir plus fréquemment que dans le passé.

» Le Conseil d'Etat vient donc de prendre un arrêté complétant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 4 octobre 1927 sur les cinématographes et les dépôts de films et instituant une commission cantonale de contrôle des films cinématographiques. Cet article 15 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le département de justice et police et les municipalités sont compétents pour prononcer les interdictions prévues à l'article 14. Ces autorités ont également le droit de prescrire les mesures jugées utiles en vue de la sauvegarde de l'ordre public, du respect de la morale et de la protection de l'enfance. Elles peuvent notamment — les communes sous réserve de ce qui est dit à l'article 16, deuxième alinéa — interdire l'admission des enfants âgés de moins de seize ans, même accompagnés de leurs parents ou tuteurs, à la représentation de certains films, comme aussi ordonner la suppression de scènes, textes parlés ou écrits, publicités imprimées ou illustrées, tombant sous le coup de l'article 14. Les interdictions totales ou partielles, prononcées par les municipalités, doivent être immédiatement communiquées au département de justice et police. Il y a recours au Conseil d'Etat.

Une commission cantonale de contrôle des films cinématographiques est instituée, chargée de présenter un préavis au

département de justice et police concernant les films susceptibles d'une mesure restrictive. La commission cantonale de contrôle des films, nommée par le Conseil d'Etat pour une période administrative, se compose d'un représentant du département de justice et police, qui préside, de six membres, dont une femme. Le secrétariat de la commission de contrôle des films est assuré par le service cantonal de police. Les membres de la commission sont indemnisés par l'Etat, conformément à l'article 138 de la loi du 10 novembre 1929 sur l'organisation du Conseil d'Etat, pour autant qu'ils ne font pas partie de l'administration cantonale ou communale.

Le département de justice et police saisit la commission de contrôle des films chaque fois qu'il le juge opportun, ainsi qu'à la requête des municipalités ou des directeurs de salles. La commission se fait présenter en séance privée, par les soins et aux frais des établissements intéressés, les films dont le contrôle est requis par le département. Elle peut valablement fonctionner dès que trois de ses membres sont présents. Des décisions sont communiquées à titre de préavis au département de justice et police, qui prend les mesures utiles. Les membres du Conseil d'Etat et de la commission de contrôle des films ont libre accès dans les salles de cinémas sur présentation de leur carte d'identité.

» Le nouvel arrêté du Conseil d'Etat a pour but de préciser la compétence des autorités chargées du contrôle du cinéma en leur indiquant d'une façon plus nette qu'auparavant d'une part les circonstances dans lesquelles elles doivent intervenir et d'autre part la forme de cette intervention.

» A un autre point de vue, ce nouvel arrêté institue une commission cantonale de contrôle qui sera une garantie et pour le public et même pour les directeurs de cinémas. Formée de personnalités de divers milieux, cette commission aura une opinion plus objective que quelques personnes de l'administration auxquelles on pourrait reprocher une certaine déformation professionnelle.

» En voici d'ailleurs la composition :

Président : M. Robert Jaquillard, chef du service cantonal de police ; membres : MM. Georges Bridel, directeur de police, à Lausanne ; Auguste Deluz, chef du service de l'enseignement secondaire, au dit lieu ; Dr Francis Payot, chef du service sanitaire, au dit lieu ; Albert Muret, artiste peintre, à Epesses ; Jean Peitrequin, journaliste, à Lausanne ; Mlle Suzanne Bonard, journaliste, au dit lieu ; secrétaire : un secrétaire du département de justice et police.

» En résumé, la nouvelle initiative prise par le département vaudois de justice et police ne saurait être considérée comme une mesure **contre** le cinéma, d'autant plus que nous estimons que les véritables censeurs devraient être les directeurs de salles eux-mêmes, dont l'intérêt consiste à éliminer d'emblée les films de mauvais aloi. »

\* \* \*

Des déclarations de M. Jaquillard, il résulte que les autorités vaudoises continueront, comme par le passé, à exercer une surveillance impartiale, ne se laissant pas influencer par des ragôts de concierges. D'autre part, nous sommes persuadés quant à nous que tous les directeurs des cinémas vaudois auront à cœur de faciliter la tâche de la nouvelle commission et que la meilleure compréhension existera de part et d'autre.

V.

## Opérateur

### DEMANDE EMPLOI

dans ciné, comme 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> opérateur : connaît à fond les appareils Western Electric et tout le système sonore.

A défaut du sonore, je m'occuperais des appareils muets.

S'adresser à **M. Oscar LADOR**, Rue Louis Favre 27, **NEUCHÂTEL**.